



Modifications locales – Nouveau-Brunswick

1. ***Le paragraphe 8.12(3) de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'ajout de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».***
2. ***Le paragraphe 2.36(3) de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'ajout de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».***
3. ***L'article 4.7 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'ajout de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».***

Les modifications sont entrées en vigueur le 5 octobre 2016.